

**A-3155/18-105**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant fixation  
des conditions et modalités d'un compte épargne-  
temps dans la fonction publique communale**

Par dépêche du 27 juillet 2018, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet de transposer dans le secteur communal les dispositions du projet de loi n° 7171 visant à introduire un système de comptes épargne-temps dans la fonction publique étatique et à déterminer les conditions et modalités y relatives.

Le projet sous avis tient compte des spécificités de la fonction publique communale. Ainsi, le transfert du compte épargne-temps vers un nouvel employeur public communal ou étatique (par exemple en cas de changement d'administration du secteur communal vers le secteur étatique ou en cas de changement d'une commune vers une autre) ne sera notamment pas possible. Dans un tel cas, l'agent concerné pourra soit prendre un congé sans traitement, ce qui fait que son compte épargne-temps sera tenu en suspens pendant la durée de celui-ci, soit démissionner, ce qui aura pour conséquence que ledit compte sera liquidé.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

### **Remarques préliminaires**

Dans son avis n° A-2993 du 9 octobre 2017 sur le projet de loi initial n° 7171 et dans ses avis n°s A-2993<sup>-1</sup> du 22 mars 2018 et A-2993<sup>-2</sup> du 18 juin 2018 sur respectivement la première et la deuxième série d'amendements audit projet de loi, la Chambre avait critiqué que le secteur communal était exclu du bénéfice du système des comptes épargne-temps et elle avait demandé que ledit système "*soit ultérieurement étendu au secteur communal, tout en étant consciente que la mise en œuvre pratique de ce système est susceptible de causer*

*certains problèmes pour les agents communaux du fait des spécificités du secteur, problèmes qu'il y a lieu de discuter et de résoudre à l'avance avec les représentants du personnel concerné".*

C'est donc avec satisfaction que la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le projet de règlement grand-ducal sous avis donne suite à sa demande.

En outre, la Chambre ne peut que se rallier à l'affirmation reprise à l'exposé des motifs accompagnant le texte sous avis, selon laquelle *"la santé, la sécurité et de manière plus générale la qualité de vie au travail de l'agent vont (...) bénéficier de la mise en place de l'instrument du compte épargne-temps, car son utilisation conduira à un accroissement du bien-être de l'agent à son travail".*

À côté de ces commentaires d'ordre plus général, la Chambre tient par ailleurs à présenter les remarques ponctuelles suivantes quant au projet sous avis.

### **Examen du texte**

#### **Ad préambule**

Les mots *"des fonctionnaires communaux"* figurent à deux reprises au premier visa du préambule. Il y a donc lieu de les supprimer une fois.

#### **Ad article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> précise que le futur règlement sera applicable aux agents visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 4, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ainsi qu'aux agents des établissements publics placés sous la surveillance des communes, assimilés aux agents communaux.

Les deux paragraphes précités traitent des *"fonctionnaires"* et *"employés"* communaux, sans viser expressément les agents en service provisoire. La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que le système des comptes épargne-temps devra toutefois également être applicable à ces derniers agents. Auprès de la fonction publique étatique, le système vaudra en effet pour tous les fonctionnaires et employés, y compris les stagiaires.

Ensuite, la Chambre constate que, aux termes du commentaire de l'article 1<sup>er</sup>, le futur règlement sera "*sauf dérogation légale (...) également applicable aux agents travaillant auprès des syndicats de communes*" (et dont le statut est assimilé à celui des fonctionnaires ou employés communaux). De plus, il découle de l'article 2, point 3<sup>o</sup>, que le système des comptes épargne-temps sera applicable auprès desdits syndicats.

Or, cette application n'est pas expressément mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, qui traite pourtant spécialement du champ d'application du futur règlement grand-ducal.

Au vu des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande de conférer la teneur suivante audit article 1<sup>er</sup>, cela dans un souci de sécurité juridique et de clarté:

*"Le présent règlement grand-ducal est applicable aux agents communaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 4, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, dénommée ci-après 'statut général', y compris aux agents en service provisoire, ainsi qu'aux agents des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, assimilés aux agents communaux."*

#### **Ad articles 4 et 7**

Aux termes de l'article 4, "*les heures de travail prestées dans le cadre de l'horaire de travail mobile qui, à la fin du mois, dépassent la durée normale de travail*" ainsi que "*les heures de travail prestées dans le cadre d'un mode de travail autre qu'un horaire mobile, et dont le volume, constaté par le collège des bourgmestre et échevins, dépasse, à la fin du mois, la durée normale de travail*" sont automatiquement affectées aux comptes épargne-temps.

L'article 7 détermine les conditions et modalités d'utilisation du congé épargne-temps en permettant une flexibilité maximale.

La Chambre relève que les textes en question ont pour effet de rendre caduques certaines des mesures et procédures prévues par les dispositions actuellement en vigueur en matière de durée de travail et de l'horaire de travail mobile. Il faudra donc le cas échéant adapter ces dispositions.

**Ad article 9**

Tout comme le texte prévu pour le secteur étatique, l'article 9 du projet sous avis précise que l'indemnité qui sera versée à l'agent communal au moment de son départ et donc de la liquidation de son compte épargne-temps sera "*non pensionnable*". La disposition en question est cependant muette concernant les éventuelles cotisations sociales qui pourraient grever ladite indemnité ainsi que sur son imposition.

**Ad chapitre 6**

Au chapitre 6 du projet sous avis, il faudra écrire "*Dispositions transitoires et finales*".

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).*

Luxembourg, le 31 juillet 2018.

Le Directeur f.f.,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF